Compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire
Du Club Sportif du Ministère des Finances
du 5 novembre 2025

Projet de réforme des statuts

L'assemblée générale extraordinaire du CSMF initialement convoquée le 21 octobre 2025 n'a pu valablement délibérer ce jour-là faute d'avoir réuni le quorum requis à l'article 18 des statuts du CSMF. En conséquence l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée à nouveau selon les prescriptions de l'avant dernier alinéa de l'art 18 des statuts.

Après émargement des adhérents présents et vérification des pouvoirs, le Président déclare ouverte l'assemblée générale extraordinaire à 18 h05 et souhaite la bienvenue aux participants.

Il rappelle l'importance pour le CSMF d'assurer la continuité et la pérennisation du Club ainsi que le maintien de sa qualité de service, son positionnement et son périmètre d'intervention, en lien avec les équipes : permanents du CASC, bénévoles, présidents de sections, moniteurs et membres du comité de direction.

Mme Chantal MOAL, Secrétaire générale est élue secrétaire de séance, MM. Jean TICHY, Trésorier adjoint et Jean-Paul BLIN sont élus au bureau de vote de cette assemblée générale.

Le Président indique que cette réunion a pour but d'examiner le projet de réforme des statuts du CSMF, charte fondatrice du Club, dont la dernière version date de 2007. Elle vise à s'adapter à la modernité, aux évolutions de la gouvernance de l'action sociale Ministérielle et à prendre en compte les nouveaux modes de communication.

Les principaux changements/nouveautés sont présentés à l'Assemblée par Thierry SERIN. Ils concernent notamment les articles suivants :

- Article 1 : dénomination. Le CSMF conserve sa dénomination mais l'article permet au club d'adopter une dénomination autre pour ses activités internes au Ministère dans le cadre de sa politique d'action sociale. Pour plus de souplesse cette dénomination :« Action sociales finances sports » figurera dans le Règlement intérieur.

- Article 2 : objet. Le nouvel article regroupe l'ensemble des éléments relatifs aux valeurs fondamentales qui sont les siennes (notamment laïcité, égalité femmes-hommes, respect des principes et valeurs démocratiques).

- Article 5 : le nouvel article simplifie la composition de l'association, supprime des notions obsolètes et regroupe les anciens articles 6 et 7.

Une discussion s'engage avec les adhérents des sections de compétition sur la définition des adhérents qui, dans l'article 5, marque le principe de l'appartenance au Ministère. Le détails des autres personnes qui peuvent également adhérer : les « ayant droit » sera reporté au règlement intérieur. La définition proposée dans les statuts sera complétée par la mention des « retraités des Finances ».

- Dans l'article 6 du Titre II, un adhérent demande que signifie perte de la qualité d'un membre « pour tout motif grave » ? Il peut s'agir par exemple d'une malversation, d'un détournement de fonds, d'une violation de la loi, de scandales publics ou de propos antisémites. Ici aussi la procédure sera décrite dans le règlement intérieur.

- Article 7 : les nouveaux statuts confortent le rôle des sections dans l'organisation et le fonctionnement de l'Association. Leur mode de fonctionnement est désormais précisé et formalisé dans les statuts. En outre le nombre de sections n'est pas fixé dans les statuts, de sorte que des sections peuvent être rajoutées par le Comité Directeur sans modification des statuts.

- La discussion s'engage sur les conditions de création d'une section de compétition. La décision de

création qui sera prise par le Comité directeur, s'appuiera sur l'expression d'une proposition par un groupe d'adhérents motivés et disposés à s'investir. Il devra s'agir d'une activité nouvelle non concurrente avec l'existant et dont le déploiement sera possible sur les plans financiers et en termes de disponibilité de surfaces de jeux.

- Article 8 : la principale nouveauté de cet article concerne l'introduction des présidents élus des sections es qualité au Comité directeur du CSMF comme membres de droit. Pour éviter une représentation hégémonique d'une section, les sections de compétition ne pourront avoir plus du quart des membres dans le collège des membres élus.

Un adhérent demande si le nombre de mandats des élus sera limité comme dans d'autres associations telle l'ATSCAF fédérale. La réponse est non, il est fait confiance aux adhérents dans leur appréciation des aptitudes des candidats au Comité à exercer leur mission lors des élections.

- Article 11 : le Président de l'Association est élu par le Comité de direction. C'est une forte novation mais qui est la formule la plus courante dans le monde associatif

- Articles 13/14 et 15 : décrivent les procédures communes de convocation et d'organisation de chaque type d'AG et notamment les quorums.

- Article 20 : par mesure de simplification, le règlement intérieur (RI) est désormais approuvé par le Comité de direction.

Cette orientation fait l'objet d'un débat certains adhérents souhaitant maintenir cette prérogative à l'assemblée générale. Mais dans un temps d'évolution rapide des organisations sociales il a paru préférable de garder une grande souplesse pour permettre une adaptation rapide de nos règles de fonctionnement.

Un adhérent demande si le règlement intérieur doit être déclaré à la Préfecture de Paris comme cela semble avoir été le cas pour le règlement intérieur actuel. Après vérification aucun texte ne prescrit l'envoi du Règlement intérieur à la Préfecture et notre Règlement intérieur actuel ne l'a pas été.

Le RI reste à rédiger. Il sera présenté et voté au Comité de direction, puis présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le nombre de sections de compétition y figurera.

- Article 21 : cet article introduit la possibilité du recours aux modes modernes de communication dématérialisée pour les réunions et l'introduction du vote électronique. L'objectif est de favoriser au maximum la participation des adhérents aux délibérations de l'Association.

Ces moyens avaient été expérimentés lors de la crise de la COVID (réunion en visio ou audio, gestion des procédures par internet) sous l'empire d'une réglementation spéciale qui n'a pas été prorogée à l'issue de la pandémie.

- Article 22 : cet article regroupe et précise les modalités générales de mise en œuvre des scrutins des différentes instances délibératives de l'Association pour mieux garantir leur fonctionnement démocratique, notamment en cas d'égalité des voix et de contestation des résultats.

Au terme de ces échanges le Président soumet au vote cette nouvelle version des statuts qui vise à introduire plus de simplification et de démocratie participative dans la vie de notre Association.

Le Président propose un vote global à main levée.

En l'absence d'opposition il est proposé un vote à main levée.

A l'issue du scrutin le président du bureau de vote en donne le résultat : vote pour à l'unanimité moins une voix.

Le quorum des 2/3 des votants prévu à l'art 19 des statuts actuels ayant été atteint, la modification des statuts du Club sportif du Ministère des Finances est adoptée.

L'ordre du jour ayant été rempli et en l'absence de question diverse ; Le Président lève la séance à 19h20.

Votants : 67 (pouvoirs compris)	Contre : 0	Abstention : 1	Pour : 66